



## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 MAI 2024**



Ploumilliau, Le 24 mai 2024

Le Maire

A

**L'ensemble des membres du Conseil  
Municipal**

**Objet : Conseil Municipal - Convocation**

Je vous informe que le prochain Conseil Municipal se réunira  
Le jeudi 30 mai 2024 à 18h00 dans la salle du conseil en mairie

Avant d'ouvrir la séance du conseil municipal, le maire fera procéder au tirage au sort  
des jurés d'assises 2025.

**Ordre du jour :**

Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2024

**FINANCES :**

1. Demande de subvention association Sporting Five
2. Nouvelle convention de prestation de Maîtrise d'œuvre avec Lannion Trégor  
Communauté pour les travaux d'aménagement de la RD 30 du Clandy
3. Devis du Syndicat d'Electricité
4. Décision modificative n° 1\_budget communal
5. Lancement de l'opération de construction d'un espace médical
6. Remboursement frais transport Francis Hallé dans le cadre de la fête de  
l'environnement.
7. Mise en place des amendes de police administratives

**PERSONNEL :**

8. Mise en place du Télétravail
9. Versement de la prime pouvoir d'achat
10. Recrutement de personnels saisonniers
11. Recrutement de personnels contractuels
12. Renouvellement du dispositif argent de poche

**DPPD**

13. (Décisions prises par Délégation)

**QUESTIONS DIVERSES :**

Le Maire,  
Yann KERGOAT

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 MAI 2024

La séance est ouverte à 18h10

Le maire fait procéder à l'approbation du Procès-Verbal du 28 mars 2024

## **SEANCE DU 30 MAI 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, les trente mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie de Ploumilliau sous la présidence de Monsieur Yann KERGOAT, Maire.

**Nombre de conseillers : 16    Présents : 15    Votants : 16    Procurations : 1**

**PRESENTS** : KERGOAT Yann, TURPIN Sylvie, THOMAS Frédéric, L'ANTHOEN-CHARLES Michelle, LE GALL Sylvain, LE CARLUER Marie Philomène, CARTRY Alain, Martine MADAULE-LOUET, LESTIC Marie-Thérèse, LE QUELLEC Laurent, Marie-Josée LE CORRE, BARRE Gérard, DUBUIS Carole, BERNARD Ghislain, MOLLE Anabelle,

**ABSENCES** : LE BRAS Yvon,

**POUVOIRS** : M. LE BRAS Yvon donne pouvoir à M. LE GALL Sylvain,

Mme LE CARLUER Marie Philomène a été élue secrétaire conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales



## **N°240530-01**

### **OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT : ASSOCIATION SPORTING FIVE**

Monsieur Frédéric Thomas, adjoint aux sports et aux associations informe que l'association sporting five, dont le siège est à Lannion, a présenté une demande de subvention de fonctionnement dans un courrier du 26 mars dernier.

**CONSIDERANT** que cette association compte parmi ses adhérents 4 enfants de Ploumilliau,

**VU** l'avis favorable de la commission de finances en date du 06 mai 2024

Le maire propose de verser une subvention de :

- 80 € à l'association « Sporting Five », à raison de 20 € par enfant comme pour les autres associations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** le versement de la subvention de 80 € à l'association Sporting Five.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal 2024



**N° 240530-02**

**OBJET : AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE DU CLANDY (RD30) -  
CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC LTC**

VU la délibération du 07 décembre 2023 approuvant le lancement de l'opération de l'aménagement de la RD 30 du Clandy ainsi que le plan de financement

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la commune de Ploumilliau a sollicité Lannion Trégor Communauté pour lui confier la maîtrise d'œuvre du projet.

**CONSIDERANT** les modalités de travail en commun ainsi que les dispositions financières entre la commune de Ploumilliau et LTC définis dans la convention jointe en **annexe 1**

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel des travaux de l'aménagement de la RD du Clandy est évalué à 669 284.20 € HT et que le montant de la mise à disposition du Bureau d'Etudes de LTC est estimé à 35 714.21 € (montant maximum).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

**-APPROUVE** la convention de mutualisation pour la maîtrise d'œuvre des aménagements de voirie sur la RD 30 rue du Clandy.

**- AUTORISE** le Maire à signer la présente convention et tout document nécessaire à son exécution.

**Avant de passer au vote, Monsieur le Maire tient à insister sur le fait que le chantier est très propre et parfaitement mis en sécurité le week-end. Par contre, Sylvain LE GALL intervient en précisant que si la circulation alternée n'est pas mieux respectée, il faudra interdire complètement la circulation ; en effet du fait de la conduite dangereuse et irrespectueuse de certains conducteurs la sécurité des techniciens travaillant sur le chantier est mise en danger.**

**La police rurale est intervenue mais ne peut pas être en permanence sur place.**



**N°240530-03**

**OBJET : RENOVATION DE LANTERNES ET DE MATS D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Lecture est faite de trois devis du SDE 22 pour la rénovation de lanternes et mats :

- Lanterne du foyer FI 148 p65 – Kertanguy : cout des travaux 1 257,12 € dont 756,60 € TTC à la charge de la commune
- Mât et 2 lanternes FD 099 – 221 – 0674 p79 – Rue Prat KREIZ : coût des travaux 3 304,80 € dont 1 989,00 € TTC à la charge de la commune
- Lanterne du foyer G117-122 p 19 – Résidence Saint Cado : coût des travaux 1 801,44 € dont 1 084,20 € TTC à la charge de la commune

Le montant total des travaux est estimé à 6 363,36 € TTC dont 3 829,80 € TTC à la charge de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** les devis du SDE 22.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les devis et les bons de commande correspondants ainsi que toute pièce relative à l'application de la présente délibération.



## N° 240530-04

### **OBJET : BUDGET COMMUNAL, DECISION MODIFICATIVE N°1**

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57,

VU le budget de la commune de Ploumilliau pour l'année 2024, voté par chapitre.

**CONSIDERANT** que les crédits inscrits en dépenses d'investissement au chapitre 204 sont insuffisants pour payer des factures du Syndicat Départemental d'Electricité

Madame Molle adjointe aux finances et au personnel, propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante sur l'exercice 2024 du budget de la Commune.

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2041431 : Subv. autres communes - Biens mobiliers, matériel et études	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2151 : Réseaux de voirie	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

VU l'avis de la commission voirie du 21 mai 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative telle que proposée ci-dessus.



## N°240530-05

### **OBJET : CREATION D'UN ESPACE MEDICAL**

La commune souhaite se doter d'un espace médical regroupant en un même lieu différents professionnels de santé et permettant aux Milliautais de bénéficier d'une offre médicale et paramédicale de proximité.

Pour ce faire, dans un premier temps, il était envisagé de rénover et réaménager un bâtiment existant, en partenariat avec différents organismes. Cependant, cette solution est particulièrement complexe à mettre œuvre et ne permet pas de mettre cet équipement à la disposition des habitants avant plusieurs années.

Aussi, il est préférable de recourir à la construction d'un nouveau bâtiment qui ne pourra, de fait, qu'être plus fonctionnel et adapté aux besoins qu'un bâtiment existant à réaménager.

Dans un souci d'efficacité et de réduction des délais, la commune souhaite passer un marché public de « Conception / Réalisation ».

Cette procédure permet au maître d'ouvrage de confier simultanément la conception (études) et la réalisation (exécution) d'un ouvrage à un groupement d'opérateurs économiques regroupant, maître d'œuvre, bureaux d'études et constructeur.

La passation de ce type de marché se justifie par :

- L'offre de soins est particulièrement dégradée sur la commune, malgré une population vieillissante, à laquelle il convient de remédier en urgence sous peine de voir les plus jeunes désertier le territoire, faute de professionnels de santé, et les anciens souffrir d'un manque de prise en charge médicale.
- Recherche d'un niveau de performance environnementale particulièrement élevé.

Cette procédure se déroule comme suit :

- Appel à candidature : la commune publie un avis par lequel elle fait part de son projet et invite les opérateurs économiques intéressés à faire acte de candidature.
- Choix des candidats retenus et invitation à concourir : le jury examine les candidatures reçues et rend un avis motivé sur les équipes qui lui semblent les plus appropriées pour mener à bien le projet (en général, 3 à 5 équipes sont retenues, le nombre est défini et annoncé dans l'appel à candidature). Les candidats retenus sont alors invités, par le Maire à travailler sur le projet.
- Choix du projet : à l'issue du délai imparti, le jury examine les projets remis anonymement par les candidats et les classe par ordre de « préférence ». Ces projets comprennent des documents graphiques présentant le plan de principe d'aménagement ainsi que les visuels relatifs à l'aspect esthétique du projet et des documents écrits tels qu'un cahier des charges et une estimation du cout des travaux. Il est ensuite procédé à la levée de l'anonymat et à la désignation du lauréat. Cette désignation motivée sera validée par le conseil municipal qui autorisera le maire à signer le marché correspondant.
- Attribution et notification du marché : la commune informe les candidats non retenus et procède à la notification du marché au candidat retenu.

L'équipe lauréate reprend alors le travail pour affiner le projet, aussi bien sur le plan esthétique et fonctionnel que sur le plan purement technique et opérationnel, en lien étroit avec la commune.

Le choix des candidats admis à remettre un projet et le choix du lauréat sont faits par un jury composé de trois « collègues » représentant chacun un tiers du jury :

- Collège des élus : Il s'agit des membres de la commission d'appel d'offres
- Collèges des « sachants » : il s'agit de personnes particulièrement compétentes dans le domaine concerné par le projet, en l'occurrence la construction d'un espace médical. Il pourra comprendre des professionnels de santé (médecins, pharmaciens, etc...) et des acteurs du domaine médico-social (représentants du CCAS, de l'EPHAD, etc...).
- Collège des « Experts » : il est constitué de professionnels spécialisés dans le type d'ouvrage concerné par le marché, en l'occurrence la construction de bâtiment et comprend donc, des maitres d'œuvre, membres de bureau d'études, etc... (totalement indépendant des candidats).

Pour permettre à la commune d'engager cette procédure au plus vite, il convient donc de :

- Publier l'avis d'appel public à candidatures,
- Désigner les membres du jury
- Autoriser Monsieur le Maire à sélectionner les candidats admis à remettre une offre, sur avis motivé du jury

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**APPROUVE** le lancement d'une procédure de marché public de Conception / Réalisation

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à publier l'avis d'appel public à candidatures correspondant,

**APPROUVE** la composition du jury comprenant pour chaque collège, élus, sachants et experts deux membres titulaires et deux membres suppléants,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à désigner les candidats admis à remettre une offre sur avis motivé du jury.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, la région, le département, les partenaires institutionnels et Lannion Trégor Communauté.

Avant de passer au vote, Carole DUBUIS (C.D.) au nom de l'opposition, souhaite poser quelques questions relatives à ce projet, Monsieur le Maire Yann KERGOAT (Y.K.) y répond :

- C.D. Lorsqu'il avait été envisagé de construire l'espace médical en lieu et place de l'ancien garage, où en est-on dans l'achat de ce terrain ?

- Y.K. L'Etablissement Public Foncier (EPF) gère cet achat, il faut tout d'abord que l'ancien locataire ait fait le nécessaire pour faire acter la fin de son activité ; le prix du terrain a été négocié par l'EPF à 234 000 €. L'affaire suit son cours.

- C.D. où en est-on du diagnostic ? Y-a-t-il des surprises ?

- Y.K. non il n'y a aucune surprise ; la première phase de carottage relative aux cuves est terminée, une seconde phase va être faite pour évaluer les différentes zones. La dépollution n'est pas commencée.

- C.D. quand va-t-elle commencer ?

- Y.K. l'achat devant être acté dans les prochains mois, la dépollution devrait démarrer au début de l'année 2025 et durer entre 9 et 10 mois. 40 % de la dépollution seront pris en charge par l'EPF.

- C.D. quid du projet provisoire dont il a été question précédemment (TTU)

- Y.K. ce projet a été abandonné car beaucoup trop onéreux pour une commune telle que la nôtre, il fallait dès le départ engager 300 000 €.

- C.D. Concernant le nouveau projet ?

- Y. K. IL s'agit d'une construction neuve, la surface va être évaluée par le COPIL qui se réunira le 13 juin prochain,

- C.D. garde-t-on le coût de 800 000 € HT ?

-Y.K. il y aura sans doute un coût supplémentaire dû à l'aménagement des extérieurs tels que le parking

- C.D. les subventions ?

- Y.K. on peut prétendre au contrat de territoire et à d'autres subventions dont je ne manquerai pas de vous donner les détails lorsque le plan de financement sera acté.

- C.D. qu'en est-il de la mutabilité ?

- Y.K. si dans les années à venir, cet espace médical n'est plus opérationnel, il sera tout à fait possible de transformer l'espace en logements. Pour l'instant rien n'est figé.

- C.D. pourquoi ce ne sont pas les élus qui gèrent ce projet ?

- Y.K. ce sont bien les élus qui vont gérer le projet. Un comité de pilotage composé d'élus et de professionnels de santé validera les étapes du projet.

Monsieur le Maire précise qu'en ce qui concerne la composition du jury il y aura dans chacun des collèges (Élus, Sachant, Experts) 2 titulaires et 2 suppléants dont les noms seront communiqués ultérieurement.



## **N°240530-06**

### **OBJET : DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FACTURE**

Madame Molle, adjointe aux finances, explique au Conseil Municipal que dans le cadre de la semaine de l'environnement, des dépenses ont été faites pour des animations et interventions. Monsieur Francis Hallé, botaniste et biologiste reconnu, qui a donné son nom à notre école publique, a été invité par la commune et s'est déplacé pour intervenir dans les écoles de la commune à titre gracieux.

**CONSIDERANT** l'intérêt de Monsieur Hallé pour la commune de Ploumilliau et ses écoles

**CONSIDERANT** les justificatifs de paiements d'une facture de 180.80 euros € TTC auprès de la SNCF pour l'achat des billets de train, fournis par Monsieur Hallé

**VU** l'avis favorable de la commission de finances du 06 mai 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de rembourser les frais de transport à Monsieur Hallé pour un montant de 180.80 € TTC.



## **N°240530-07**

### **OBJET : TARIFS COMMUNAUX POUR LA MISE EN PLACE DES AMENDES ADMINISTRATIVES DE POLICE.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Brigade de la Lieue de Grève a été créée en janvier 2024 afin d'intervenir sur les communes de Plestin-les-Grèves, Tréduder, Saint-Michel-en Grève, Trédrez-Locquémeau et Ploumilliau afin d'assurer la prévention en matière de maintien de l'ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure

**VU** la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale et ou Police Rurale

**VU** la délibération n° 231207-03 créant une police rurale pluri-communale et approuvant la convention de mutualisation pluri-communale

**VU** l'avis favorable du COPIL de la police rurale pluri-communale qui s'est tenu le 18 avril 2024 à Plestin-les-Grèves.

**CONSIDERANT** que, via son policier rural, la commune peut mettre en place la procédure des amendes administratives de police et que dans certains domaines bien ciblés, M. le Maire sera en mesure de sanctionner financièrement les auteurs des délits suivants :

#### **LA DIVAGATION DES ANIMAUX**

**Vu** l'art L.211-19-1, l'art L.211-22, l'art. L.211-23 et l'art.L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Vu** l'art.L.2212-1 et l'art.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Considérant** que la loi interdit la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

**Considérant** que le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.

**Considérant** que la Police Rurale de la Brigade de La lieue de Grève assure un service dans le cadre de la capture des animaux en divagation sur la commune.

## LÈS DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT et des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement, **le maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.**

## ELAGAGE ET ENTRETIEN DES HAIES DONNANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Considérant** L'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales concernant l'obligation faite aux propriétaires riverains de toute voie publique ou privée ouverte à la circulation de procéder à l'élagage des arbres surplombant ou empiétant sur la voie concernée afin de garantir la sécurité des personnes y circulant.

Le Maire propose à l'assemblée de créer des tarifs suivants pour les amendes administratives

<b>Animaux en divagation</b>	<b>Tarifs</b>
Forfait capture, transport et recherche du propriétaire (Domaine public)	50 €
Forfait capture, transport et recherche du propriétaire (Domaine privé)	75 €
<b>Dépôts sauvages de déchets et ordures</b>	<b>Tarifs</b>
Enlèvement d'un dépôt sauvage (Pour le 1 <sup>er</sup> mètre cube)	150 €
Enlèvement d'un dépôt sauvage (Au-delà du 1 <sup>er</sup> mètre cube)	300 €
<b>Déplacement d'un véhicule</b>	100 €/ ½ journée
<b>Intervention d'un agent</b>	20 € / heure
<b>Elagage et entretien des arbres et haies</b>	<b>Tarifs</b>
Elagage /entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public et présentant un risque pour la sécurité des personnes. <b>L'amende est prononcée par le maire en fonction de la gravité des faits reprochés rapportés dans le PV du policier rural ou garde champêtre et après mise en demeure, envoyée au contrevenant, restée sans suite</b>	500 € (montant maximum)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** les tarifs communaux applicables aux amendes administratives

**DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DIT** que les recettes correspondantes seront intégrées au budget de la commune.

**M.Ghislain BERNARD demande si la somme de 300 € relative à l'enlèvement d'un dépôt sauvage correspond au prix de la main d'œuvre nécessaire au déblaiement.**

**Yann Kergoat répond qu'il s'agit uniquement de l'amende, il faudra ensuite chiffrer le coût de la mise en état des lieux qui sera effectuée soit par les agents de la commune soit par une entreprise spécialisée s'il y a de l'amiante.**

**Mme M.J LE CORRE demande comment sera déterminé l'amende de 500 € maximum**

**Yann Kergoat précise qu'un détail sera ajouté, il sera le même pour toutes les communes.**

*Voici la précision proposée et ajoutée après accord du policier rural et de la commune de Plestin les Grèves, siège de la Brigade.*

*« L'amende est prononcée par le maire en fonction de la gravité des faits reprochés rapportés dans le PV du policier rural ou garde champêtre et après mise en demeure, envoyée au contrevenant, restée sans suite »*



**N°240530-08**

**OBJET : INSTALLATION DU TELETRAVAIL**

Madame Anabelle Molle, adjointe aux finances et au personnel rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Madame Anabelle Molle précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 mars 2024

**VU** l'avis favorable de la commission personnel du 06 mai 2024

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci ;

**1/ La détermination des activités éligibles au télétravail : filière administrative**

Le télétravail sera possible que pour :

- Les tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),
- La saisie et vérification de données,
- La gestion financière et comptable,
- La gestion administrative des ressources humaines,
- Les tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- La mise à jour des dossiers informatisés,

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'usagers

- Activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles
- Travaux de maintenance ou d'entretien des locaux,

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

## **2 / Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le travail aura lieu exclusivement au domicile des agents.

## **3/ Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

## **4/ Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.**

### Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

L'agent doit autoriser le transfert d'appel de son poste professionnel vers son poste personnel, pour rendre transparent le télétravail pour les usagers extérieurs.

Il ne peut, avoir à surveiller ou à s'occuper de personnes éventuellement présentes à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de « service fait » pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

### Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière

de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail seront pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie et être sensibiliser aux risques liés au travail sur écran.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

#### **5 / Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

#### **6/ Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Les agents en télétravail devront remplir, périodiquement, des formulaires dénommées « feuilles de temps » des auto-déclarations.

Aucune autorisation d'heure supplémentaire ne sera accordée sauf demande expresse de l'autorité hiérarchique.

#### **7/ Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions (logiciel Berger Levrault).

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants ;

- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Une indemnité forfaitaire de télétravail fixée à 2.88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond maximum de 253.44 euros annuels sera versée à l'agent concerné.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

## **8/ Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Sans objet.

## **9/ Quotités autorisées**

### **9.1 – Demande de l'agent**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique notamment des règles de sécurité électrique ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

### **9.2 – Réponse à la demande**

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance et les conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

### **9.3 Durée et quotité de l'autorisation**

Au sein de la Mairie de Ploumilliau, le recours au télétravail s'effectuera :

- **De manière régulière :**

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Au choix

**En cas de jours fixes :**

Elle attribuera 2 jours de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3 jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

**Et / Ou pour l'attribution de jours flottants :**

Elle attribuera un volume de jours flottants de télétravail dans la limite de 5 jours par mois dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service.

L'agent ne pourra pas utiliser plus de 5 jours flottants par mois.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un planning prévisionnel mensuel afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

- **De manière ponctuelle :**

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 2 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Il peut être dérogé aux conditions ci-dessous sur demande de l'agent :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** d'installer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024

**DECIDE** de valider des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,

**DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

**Monsieur le Maire précise que 3 agents pourraient être candidats au télétravail. La Préfecture a fortement invité à mettre en place le télétravail. Bien évidemment les ordinateurs utilisés en télétravail sont des ordinateurs sécurisés. Aucune dérive sur les horaires ne sera tolérée.**



**N°240530-09**

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AU SEIN DE LA MAIRIE DE PLOUMILLIAU**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis favorable de principe du comité social territorial en date du 08 avril 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la commission de finances du 06 mai 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### **LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

#### LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à 15 VOIX POUR et 1 ABSTENTION** (Frédéric Thomas) :

**DECIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 1er juin 2024



#### **N°240530-10**

#### **OBJET : RECRUTEMENTS D'EMPLOIS SAISONNIERS**

Madame Anabelle Molle, adjointe aux finances et au personnel, informe l'Assemblée des besoins en emplois saisonniers de la Commune pour les mois de juillet et août 2024:

- le gardiennage de l'Eglise Saint Milliau
- l'entretien des espaces verts communaux
- la surveillance de l'exposition culturelle

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**AUTORISE** le Maire à recruter au mois de juillet et au mois d'août 2024, au total trois agent rémunérés à l'heure sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial pour les travaux d'entretien des terrains communaux;

**AUTORISE** le Maire à recruter du 1er juillet au 31 août 2024, au total cinq agents rémunérés à l'heure sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint administratif territorial pour le gardiennage de l'Eglise Saint Milliau et la surveillance de l'exposition culturelle ;

**AUTORISE** Le Maire à payer les heures supplémentaires éventuelles.

**AUTORISE** Le Maire à recruter les saisonniers sus mentionnés et à signer tous documents relatifs à leur embauche.



#### **N°240530-11**

#### **OBJET : RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS**

Madame Anabelle Molle, adjointe aux finances et au personnel informe l'Assemblée des besoins en emplois pour l'organisation des services à la cantine scolaire, à l'école et à l'entretien des bâtiments communaux.

Monsieur le Maire propose de nouveau de faire appel à des emplois contractuels.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, est invité à

**DECIDER** de créer 10 emplois d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité, sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial ;

**DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024 ;

**AUTORISER** le Maire à signer les contrats et conventions correspondants.



#### **N° 240530-12**

#### **OBJET : RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE » ANNEE 2024**

Le service jeunesse du CIAS a expérimenté depuis l'été 2021 le dispositif « *Mission Argent de poche* ».

Compte tenu du bilan positif de cette expérimentation et de la volonté exprimée de nombreuses communes de faire perdurer le projet, le CIAS de LANNION-TREGOR Communauté reconduit le dispositif durant l'été 2024.

Pour ce faire, il est proposé d'engager un partenariat, cadré par une convention tripartite entre le CIAS, La ligue de l'enseignement et la commune, annexée à la présente.

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** La délibération du Conseil d'Administration approuvant la mise en place du dispositif « Mission Argent de poche » ;

**VU** l'avis favorable de la commission du personnel du 06 mai 2024

**CONSIDERANT** que la commune de Ploumilliau a mis en place le dispositif en 2021 et qu'il a remporté un réel succès auprès des jeunes Milliautais.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** la mise en place du dispositif « argent de poche » sur la commune du lundi 08 juillet au vendredi 31 août 2024 et du lundi 21 octobre au jeudi 31 octobre 2024

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat « *Mission Argent de poche* » à intervenir entre le CIAS, l'association « Ligue de l'enseignement » et la commune

**ALLOUE** un budget prévisionnel de 1 500 € (dont adhésion à la ligue de l'enseignement 22) pour 87 missions. La commune de Ploumilliau proposera 72 missions cet été et 15 missions aux vacances de la Toussaint.

**AUTORISE** le versement de cette somme à la Ligue de l'enseignement, conformément aux termes de la convention

**AUTORISE** le maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à ce dossier

**SOLLICITE** la CAF (caisse d'allocation familiale) des côtes d'Armor pour une aide financière de 5 euros par mission pour les jeunes de 16 à 18 ans à partir de 20 missions effectuées.



**N° 240530-13**

**OBJET : DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

En application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a reçu délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal dans les conditions fixées par les délibérations 04 juin 2020 et du 25 juin 2020.

Conformément à l'article L2122-23 du même Code, le Maire est tenu d'informer le Conseil Municipal des décisions suivantes, prises par lui conformément à ces délégations

<b>Libellé</b>	<b>Service ou tiers concerné</b>	<b>Décisions</b>
PROLIANS	Atelier mécanique	<i>Création d'un réseau d'air comprimé au Service Technique 1 355.92 € TTC bon de commande du 28/12/23 payé en 2024</i>
LES SOUILLES DE FOND DE CALES	Fête de l'environnement	<i>1000 € TTC bon de commande signé le 10/01/2024</i>
HOBART	Restaurant scolaire	<i>Contrat d'entretien du lave-vaisselle 1 071.41 € TTC bon de commande signé le 12/02/2024</i>
GEFFRAY PATRICK	Culture et Evènementiel	<i>Sonorisation pour la fête de la musique 642.11 € TTC bon de commande signé le 12/02/2024</i>

TSF	Eglise St Milliau	<i>Pose de filets anti-pigeons 1072.80 € TTC bon de commande signé le 21/02/2024</i>
TSF	Eglise St Milliau	<i>Nettoyage des fientes de pigeons à l'église St Milliau 3 276 € TTC bon de commande signé le 21/02/2024</i>
ATELIER DU METAL	Espaces verts	<i>Création d'entourage d'arbre en métal pour le bourg 11 430 € TTC Bon signé le 30/01/2024</i>
PROLIANS	Atelier Service Technique	<i>Achat d'une porte pour l'atelier du service technique 1306.51 € TTC</i>
SOCOTEC	Bâtiments	<i>Rapports initiaux de vérification des bâtiments 2394 € TTC bon de commande signé le 14/02/2024</i>
VIA CANE	Bibliothèque/Culture	<i>2 Interventions culturelles 560 € TTC bon de commande signé le 22/03/2024</i>
HTP	Culture/ Evènementiel	<i>Spectacle pyrotechnique 6 500 € bon de commande signé le 04/03/2024</i>
CLAAS	Voirie	<i>Location épareuse 3 229.21 € TTC Bon signé le 05/02/2024</i>
LABEL TABLE	Restaurant scolaire	<i>Matériel de cuisine professionnel 1 296.17 € bon signé le 08/04/2024</i>
LABEL TABLE	Restaurant scolaire	<i>Coupe Légume professionnel 1 428 € bon signé le 09/04/2024</i>
BREMAT	Voirie	<i>Location d'une mini-pelle et sa remorque 1 153.44 € TTC Bon de commande signé le 18/04/2024</i>
CLEADE	Mairie	<i>PC et station d'accueil poste secrétaire de mairie 1 780.20 € bon de commande signé le 15/04/2024</i>

CLEADE	Salle des fêtes	Rétroprojecteur bon de commande signé le 07/05/2024
ST Groupe	Salle des sports	Traçage d'un revêtement sportif coulé 4 188 € TTC bon de commande signé le 16/05/2024

Le

conseil Municipal **PREND ACTE,**

**Mme Dubuis précise qu'elle valide complètement l'achat des entourages d'arbre de l'atelier du métal malgré le coût. Car c'est écologique et esthétique.**



**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h28**

Le Maire de PLOUMILLIAU  
Yann KERGOAT

La secrétaire de Séance  
Mme LE CARLUER Marie-Philomène